

1. Conditions de formation et conditions de stage

1.1. Conditions de formation

- certificat de fin d'études primaires
ou
certificat attestant qu'il a suivi un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions

1.2. Conditions de stage

- cf. informations générales

2. Attributions

- travaux en rapport avec la réception, l'accueil et l'organisation du courrier dans les départements ministériels

3. Administrations

- Administration du Personnel de l'Etat (par détachement de l'Administration gouvernementale),
- Administration gouvernementale (loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale),
- Conseil d'Etat (loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat),
- Juridictions administratives (loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif),
- Caisse nationale des Prestations familiales (loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales),
- Centre commun de la Sécurité sociale (art. 320 du Code des assurances sociales),
- Union des Caisses de Maladie (loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé),
- Caisses de Maladie (Code des assurances sociales),
- Banque centrale du Luxembourg (loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg),
- Commission de Surveillance du Secteur financier (loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier),
- Office des Assurances sociales (art. 282 du Code des Assurances sociales)

Effectif total au 1^{er} février 2004 : 47

4. Structure et agencement de la carrière

4.1. Informations de base

Âge fictif de début de carrière : 19 ans

Grade applicable pour le calcul de l'indemnité de stage : 2

Indemnité de stage (agents entrés en service à partir du 1.1.1989) :

agents n'ayant pas atteint l'âge fictif	échelon 3 (135pi)
agents ayant atteint l'âge fictif	échelon 4 (142pi)

Grade de première nomination : 2

Grade de computation de la bonification d'ancienneté : 2

Echelon de début de carrière :

agents nommés à partir du 1.1.1989	échelon 3 (135pi)
agents nommés entre le 1.11.1986 et le 1.1.1989	échelon 2 (128pi)
agents nommés avant le 1.11.1986	échelon 1 (121pi)

4.2. Conditions et modalités d'avancement

- Avancement au grade 3 après 3 années de nomination.
- Sous condition d'avoir réussi l'examen de promotion : avancement au grade 4 après 6 années de nomination.
- Le fonctionnaire sans examen de promotion avance au grade 4 à l'âge de 50 ans sous condition d'avoir au moins 6 années de nomination.

4.3. Remarques

- Les volontaires de l'Armée et les participants aux opérations pour le maintien de la paix qui accèdent aux carrières inférieures et moyennes bénéficient de certains avantages particuliers. (cf. informations générales)
- Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150pi, bénéficie d'un supplément de traitement de 7pi. Toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150pi. (art. 25ter de la loi modifiée du 22 juin 1963)

4.4. Tableau récapitulatif

Grade	Fonction	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2	O Huissier de salle	121 [+4]	128 [+4]	135 [+4]	142 [+4]	149 [+4]	156 [+2]	160 [+2]	164 [+2]	168 [+2]	172										
3	O Huissier chef	132 [+4]	139 [+4]	146 [+4]	153 [+4]	160 [+4]	167 [+4]	174 [+4]	181 [+4]	188 [+4]	195 [+4]	202									
4	O Huissier principal (4)	144 [+4]	152 [+4]	160 [+4]	168 [+4]	176 [+4]	184 [+4]	192 [+4]	200 [+4]	208 [+4]	216 [+4]	224									
5	F 30% Premier huissier principal (5)	154 [+5]	163 [+5]	172 [+5]	181 [+5]	190 [+5]	199 [+5]	208 [+5]	217 [+5]	226 [+5]	235 [+5]	244.d									
6	F 17% Huissier dirigeant	163 [+5]	172 [+5]	181 [+5]	190 [+5]	199 [+5]	208 [+5]	217 [+5]	226 [+5]	235 [+5]	244 [+5]	253.e									
7	F 13% Premier huissier dirigeant	176 [+5]	185 [+5]	194 [+5]	203 [+5]	212 [+5]	221 [+5]	230 [+5]	239 [+5]	248 [+5]	257 [+5]	266.f [+3]	272.f								
7quater	S 10% Premier huissier dirigeant	186 [+5]	195 [+5]	204 [+5]	213 [+5]	222 [+5]	231 [+5]	240 [+5]	249 [+5]	258 [+5]	267 [+5]	276.f [+3]	282.f								

Explications :

O Cadre ouvert
F Cadre fermé
S Grade de substitution

- (1) Promotion avec 4 jours de formation
(2) Promotion avec 4 jours de formation (8 jours au total)
(3) Promotion avec 4 jours de formation (12 jours au total)
(4) Promotion avec 6 jours de formation
(5) Promotion avec 6 jours de formation (12 jours au total)
(6) Promotion avec 6 jours de formation (18 jours au total)
(7) Promotion avec 12 jours de formation (12 jours au total)
(8) Promotion avec 6 jours de formation (30 jours au total)

- .a Allongement sans condition particulière
.b Allongement lié à une fonction spécifique
.c Traitement maximum garanti
.d Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (18 jours au total)
.e Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (24 jours au total)
.f Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (30 jours au total)
.g Allongement avec avis du Chef d'administration et 12 jours de formation (24 jours au total)
.h Allongement avec avis du Chef d'administration et 18 jours de formation (30 jours au total)
.i Allongement avec avis du Chef d'administration et 30 jours de formation (30 jours au total)
.j Allongement avec avis du Chef d'administration et 24 jours de formation (24 jours au total)
.k Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (12 jours au total)
.l Allongement avec avis du Chef d'administration et 18 jours de formation (18 jours au total)
.m Allongement avec avis du Chef d'administration et 30 jours de formation au total